



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur le projet de parc photovoltaïque au sol  
«SOLEIL ELEMENTS 14 » à Castelnaud-d'Aude (Aude)**

N°Saisine : 2022-010574

N°MRAe : 2022APO87

Avis émis le 20 juillet 2022

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 13 mai 2022, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par Monsieur le Préfet de l'Aude sur le projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Castelnaud-d'Aude (département de l'Aude).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de décembre 2021 ainsi que des compléments datés de février 2022 et le permis de construire en date de novembre 2021.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 20 juillet 2022 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Georges Desclaux, Yves Gouisset et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département [qui a répondu en date du 9 mai 2022, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société Elements, est localisé sur la commune de Castelnaud-d'Aude dans le département de l'Aude. La zone d'implantation du projet (ZIP), contiguë au poste électrique de La Gaudière, prend place au nord de la commune et de son village pour partie sur des parcelles agricoles de vigne ou en friche et pour partie sur une ancienne zone d'enfouissement des déchets.

La surface totale des terrains concernés par le projet est d'environ 4,2 hectares pour une emprise clôturée de 3,74 ha, pour une puissance totale de 4,1 MWc. Au plus haut, la hauteur de chaque table sera d'environ 1,80 m, la hauteur du bord inférieur de la table avec le sol sera d'environ 1 m.

La MRAe recommande que le projet de réaménagement de l'ancienne décharge et l'implantation de la centrale soient coordonnés, qu'ils fassent l'objet d'une analyse suffisante de leurs effets cumulés et que l'ensemble des mesures soit défini de manière cohérente, ce qui n'est pas le cas à ce stade.

Des justifications doivent être apportées sur les enjeux faunistiques ainsi que sur les modalités et effets de certaines mesures de réduction. Si les enjeux pour la faune, ainsi que les impacts du projet, devaient être réévalués à la hausse, les impacts résiduels sur les espèces patrimoniales et protégées pourraient être plus importants. Dans ce cas, et compte tenu des enjeux identifiés, le maître d'ouvrage doit s'interroger sur la nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.

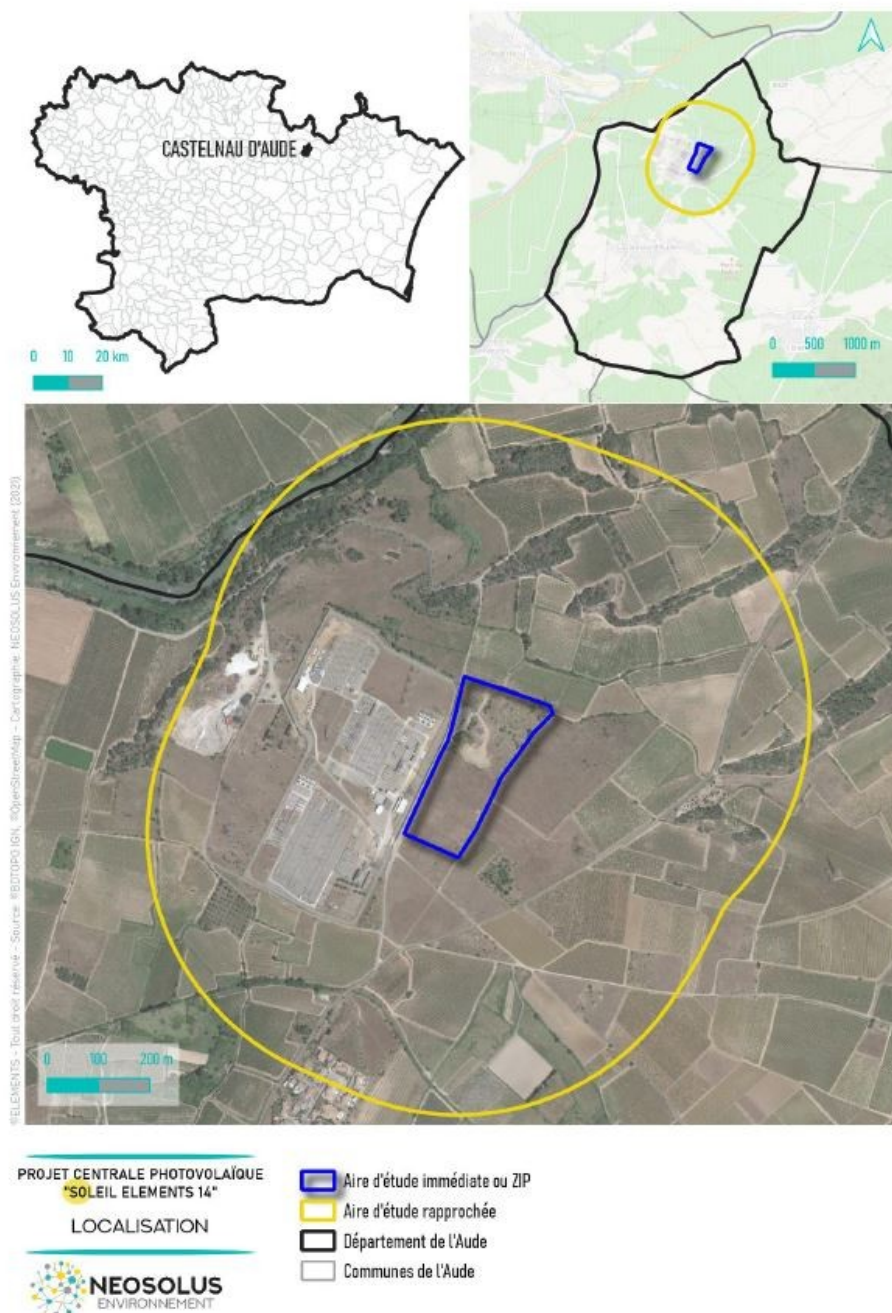
L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

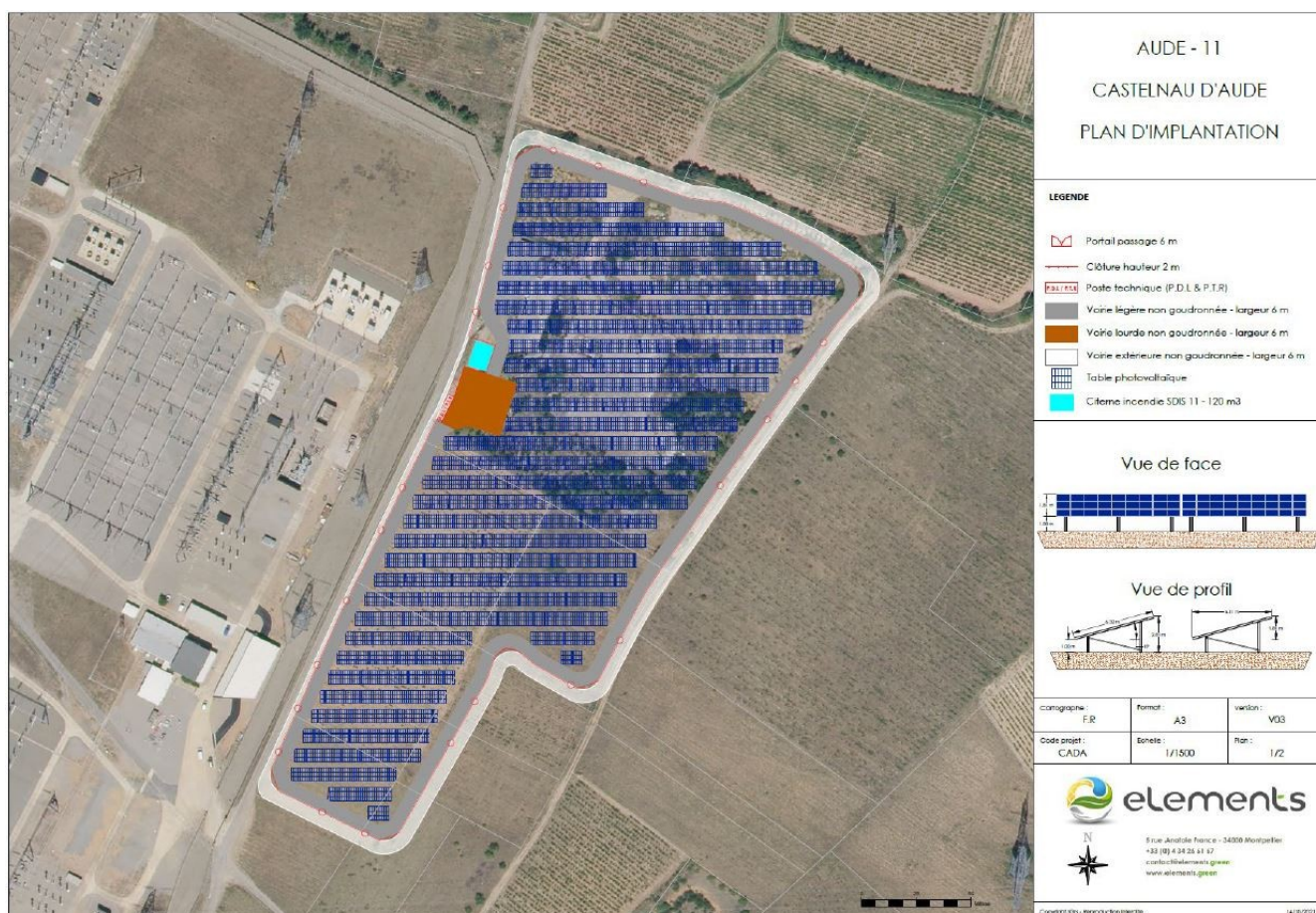
### 1.1 Contexte

Le projet de parc photovoltaïque « SOLEIL ELEMENTS 14 », porté par la société Elements, est localisé sur la commune de Castelnaud-d'Aude dans le département de l'Aude. La zone d'implantation du projet (ZIP), contiguë au poste électrique de La Gaudière, prend place au nord de la commune et de son village pour partie sur des parcelles agricoles de vigne ou en friche (environ 1,7 ha) et pour partie sur une ancienne zone d'enfouissement des déchets (environ 2,5 ha).



La surface totale des terrains concernés par le projet est d'environ 4,2 hectares pour une emprise clôturée de 3,74 ha. Le projet comprend 8 991 modules photovoltaïques monocristallins, d'une puissance unitaire d'environ 455 Wc, pour une puissance totale de 4,1 MWc. Les modules seront fixés soit par ancrage (de type pieux ou vis) pour la majorité du parc, soit par des fondations externes ne demandant pas d'excavation (de type gabion ou bac lestés métallique ou longrine en béton) qui seront utilisées au droit de la conduite du réseau d'irrigation agricole de l'ASA de Castelnaud La Redorte qui traverse le sud des parcelles A480 et A481. Au plus haut, la hauteur de chaque table sera d'environ 1,80 m, la hauteur du bord inférieur de la table avec le sol sera d'environ 1 m.

Le parc photovoltaïque sera équipé d'un poste de transformation et d'un poste de livraison qui formeront un seul bâtiment d'une surface de 36 m<sup>2</sup>. Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau de transport de l'électricité est envisagé au niveau du poste de la Gaudière, directement accolé à la future centrale photovoltaïque.



La durée des travaux est évaluée à environ 5 mois. La phase de chantier s'organise selon les étapes suivantes :

- phase de préparation du site (1 mois et 3 semaines) ;
- phase de montage des structures photovoltaïques (1 mois);
- phase de raccordement du circuit électrique (1 mois et 2 semaines);
- remise en état du site après chantier (2 semaines).

## 1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

## 2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

## 3 Qualité de l'étude d'impact

### 3.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

L'étude d'impact aborde les éléments visés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Toutefois, en application de l'article L.122-1 du CE, une étude d'impact doit porter sur une opération d'aménagement dans son ensemble. L'étude d'impact présente rapidement les derniers travaux de réaménagement à venir de l'ancienne décharge en début de document, puis présente le projet de centrale photovoltaïque. Aucun lien n'est fait entre les deux opérations et le calendrier de travaux n'est pas précisé et mis en commun alors même que le réaménagement de la décharge doit être adapté au regard des impératifs de la construction de la centrale photovoltaïque. La MRAe estime que le projet de réaménagement de l'ancienne décharge et l'implantation de la centrale doivent être coordonnés, qu'ils fassent l'objet d'une analyse suffisante de leurs effets cumulés et que l'ensemble des mesures soit défini de manière cohérente, ce qui n'est pas le cas à ce stade. La mesure d'adaptation du calendrier des travaux ne concerne que la phase de construction alors que le retrait des déchets intervient lors de la phase de préparation du site. Si comme le laissent supposer les photographies aériennes, le site a pu servir de décharge sauvage, il convient, avant nivellement de contrôler la présence de substances dangereuses pour l'environnement et d'en assurer éventuellement l'évacuation.

**La MRAe recommande que les opérations de réaménagement de l'ancienne décharge de construction de la centrale photovoltaïque soient coordonnées et que l'ensemble des mesures de ces deux opérations soit défini de manière cohérente et en parfaite maîtrise du risque d'incidences sur l'environnement.**

Les fouilles archéologiques ordonnées par la DRAC peuvent avoir des impacts non négligeables sur l'environnement. Leurs effets doivent être analysés dans le cadre de l'étude d'impact, et ces fouilles doivent être incluses dans le périmètre de projet. Les mesures (notamment période de travaux, etc.) doivent être coordonnées.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences sur l'environnement des fouilles archéologiques et en tant que de besoin la mise en place de mesures d'évitement, réduction ou compensation.**

## 4 Prise en compte de l'environnement

### 4.1 Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées, habitats naturels, faune et flore

#### Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

Le projet est situé à proximité de secteurs soumis à plan national d'action en faveur des espèces menacées (PNA) : Loutre (600 m), Odonates (800 m) et dans une moindre mesure Aigle royal (4 800 m), Butor étoilé (4 600 m), Pie grièche à tête rousse « Minervois (Laure-Bouilhonnac) » (1 800 m), Lézard ocellé (1 300 m), Faucon crécerellette (2 300 m) et Pie-Grièche méridionale (1 500 m). Aucun périmètre contractuel (ZSC, ZPS, PNR ou Parc National) n'est recensé au sein de l'aire d'étude éloignée, correspondant à un périmètre de 5 km autour de la ZIP.

#### État initial du milieu naturel

Les dates des inventaires naturalistes, de février à juillet, permettent une analyse correcte de l'état initial.

#### Habitats naturels et flore

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est identifié sur le site qui se compose de zones rudérales et friches, cultures, haies et habitats anthropiques.

178 espèces végétales ont été inventoriées dans l'aire d'étude, aucune espèce patrimoniale et/ou protégée n'a été observée au sein des aires d'étude immédiate et rapprochée.

#### Faune

105 espèces animales ont été recensées dans l'aire d'étude, dont 36 espèces d'oiseaux, 6 espèces de mammifères dont 5 chiroptères, 4 reptiles, 2 amphibiens, 57 espèces d'invertébrés parmi lesquelles on trouve 27 lépidoptères, 2 odonates et 2 orthoptères et 2 mantoptères.

Pour les reptiles l'étude indique que seule la partie sud de la zone d'implantation potentielle du projet présente des habitats favorables pour le Lézard ocellé. Or, il est nécessaire de démontrer en quoi les autres habitats ne sont pas favorables au Lézard ocellé alors que selon GENIEZ & CHEYLAN, 2012<sup>2</sup> la plupart des milieux lui conviennent en dehors des forêts denses, des grandes cultures totalement dépourvues d'abris et des zones de marais.

**La MRAe recommande de démontrer que les habitats de la ZIP ne sont pas favorables pour le Lézard ocellé ou le cas échéant de réévaluer les enjeux de cette espèce sur la zone d'étude et le cas échéant de réévaluer les impacts à l'appui de mesures de gestion adaptées (absence de produits phytosanitaires notamment).**

La mesure « *Adaptation du calendrier des travaux d'implantation de la centrale* » indique que « *la réalisation des tranchées, la pose des clôtures, des structures porteuses et des panneaux peut toutefois intervenir en dehors de cette période (novembre et février inclus) dans le cas où l'intégralité de la surface est rendue défavorable aux espèces animales protégées* ».

Dans ce cas, des impacts (dérangement voire destruction d'espèces dans le cas d'abandon des nichées) seront à prévoir sur les espèces nichant à proximité de la zone dont la Pie-grièche à tête rousse qui présente un enjeu de conservation fort.

2 Geniez P. & Cheylan M., 2012.- Les Amphibiens et les Reptiles du Languedoc-Roussillon et régions limitrophes. Atlas biogéographique. Biotope, Mèze ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris (collection Inventaires et biodiversité), 448p.

**La MRAe recommande d'amender la mesure « *Adaptation du calendrier des travaux d'implantation de la centrale* » pour arriver à l'effet escompté ou de réévaluer les impacts résiduels sur les espèces nicheuses à proximité immédiate de la zone d'implantation du projet.**

Si les enjeux pour la faune ainsi que les impacts du projet devaient être réévalués à la hausse, les impacts résiduels sur les espèces patrimoniales et protégées pourraient être plus importants. Dans ce cas, et compte tenu des enjeux identifiés, le maître d'ouvrage doit s'interroger, avec l'appui des services de la DREAL, sur la nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.

**La MRAe recommande au porteur de projet de se rapprocher de la DREAL Occitanie (département biodiversité) et de conclure sur la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et de définir des mesures de compensation adéquates pour les espèces et habitats d'espèces à enjeu.**

## 4.2 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse des incidences sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre (p 157 de l'étude d'impact). Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, intégrant la phase de travaux et la phase d'exploitation et en précisant les méthodologies ou références utilisées. Ce calcul devra notamment prendre en compte l'impact du projet sur la capacité de stockage du carbone par les sols et la végétation.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permet d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.**